



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2024/DDT/SEPR/72
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne
pour la campagne 2024-2025**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à 7, L.424-15, L.428-2, L.428-4, R.424-1 à 8, R.425-11, R.428-4 à R.428-9 ;

VU le règlement (UE) 2021/57 de la Commission européenne du 25 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU les conclusions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 15 décembre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 avril 2024 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 24 avril 2024 au 20 mai 2024 inclus, avec 390 avis émis ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts enregistrés sur les cultures agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Seine-et-Marne :

du 15 septembre 2024 à 9 heures au 28 février 2025 à 17 heures 30

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL (*) DAIM	1 ^{er} juin 2024 <u>à 8 h 00</u> 15 septembre 2024	14 septembre 2024 28 février 2025	Chasse à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> . (Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/74) Pas de condition spécifique. En toutes périodes, ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire et le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. (*) Sur le pays cynégétique de « MARNE LA VALLEE », des aérodromes de Coulommiers-Voisins, Melun-Villaroche et Meaux-Esbly et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et SAINT MERY, le chevreuil peut être tiré à plombs.
CERF ELAPHE MOUFLON CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2024 <u>à 8 h 00</u> 15 septembre 2024	14 septembre 2024 28 février 2025	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> . (Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/74) Pas de condition spécifique. En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2024 à 8 h 00 15 août 2024 1 ^{er} avril 2025 à 8h00	14 août 2024 31 mars 2025 31 mai 2025	(Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/74) Du 1 ^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> . Du 15 juillet au 14 août, des battues peuvent être pratiquées sur <u>autorisation préfectorale individuelle</u> . Du 15 août 2024 au 31 mars 2025, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue. En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mai 2025, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> , <u>uniquement pour la protection des semis</u> .
RENARD	1 ^{er} juin 2024 <u>à 8 h 00</u>	14 août 2024	Tir à l'affût ou à l'approche par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil et du sanglier. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire du 1 ^{er} juin au

	15 août 2024	28 février 2025	14 août. Du 15 août à l'ouverture générale, le tir du renard peut être pratiqué à l'occasion des battues au sanglier. Des battues au renard peuvent également être organisées.
BLAIREAU	15 septembre 2024	15 janvier 2025	Pour la période complémentaire, se reporter à l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/77.
LIEVRE	15 septembre 2024	1 décembre 2024	Se reporter à l'article 1 de l'arrêté ci-dessous pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/75)
PERDRIX GRISE	15 septembre 2024	1 décembre 2024	
PERDRIX ROUGE	15 septembre 2024	28 février 2025	
FAISAN	15 septembre 2024	28 février 2025	Se reporter à l'article 2 de l'arrêté ci-dessous pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/75)

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont fixées par arrêtés du Ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, des conditions spécifiques pour le lièvre et le faisan commun font l'objet d'un arrêté spécifique (arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/75).

ARTICLE 5 : Chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol :

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025, et la chasse au vol du 15 septembre 2024 au 28 février 2025.

ARTICLE 6 : Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- De 9h00 à 17h30 : pour la chasse de la bécasse des bois, du lièvre, de la perdrix grise, de la perdrix rouge et des faisans.

- D'une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher (horaires au chef-lieu de département) pour :

- o la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- o la chasse à poste fixe des oiseaux de passage à l'exception de la bécasse (croule et passée interdites) dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié,
- o la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- o la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes,
- o La chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, de la martre, du putois, du ragondin, du rat musqué, de la fouine et du vison d'Amérique.

- De deux heures avant le lever du soleil à deux heures après son coucher (horaires au chef-lieu de département) pour :

- o la chasse du gibier d'eau à la passée, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :
 - décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
 - porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.
- o la chasse du sanglier.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse du gibier d'eau, la nuit, à partir de postes fixes régulièrement autorisés.

ARTICLE 7 : Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés conformément au II de l'article L.424-3 du Code de l'environnement, formés de territoires ouverts ou intervenant dans un enclos cynégétique, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.

ARTICLE 8 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ↗ la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Le tir de ces gibiers n'est autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- ↗ l'application du plan de chasse légal grand gibier ;
- ↗ la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- ↗ la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué ;
- ↗ la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Provins, Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le

01 JUN 2024


Pierre ORY

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.